

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

17 MAI 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Ré:
Mo:
b:



23069506

N° d'entreprise : 4312 883 28

Nom AIDE INFO SIDA
(en entier) :

(abrégé) : A.I.S

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue Duquesnoy 45 , 1000 Bruxelles , Belgique

Objet de l'acte : Démissions, Réélections, Nominations, Conseil d'Administration, Pouvoirs.

EXTRAITS DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 15 mars 2023

L'assemblée statutaire s'est tenue à 18h20 dans les locaux de Mundo-madou (salle artemisia), Avenue des Arts 7-8 à 1210 Bruxelles.

Il est précisé que tous les mandats sont exercés à titre gratuit sans aucune rémunération.

Les membres de l'association sans but lucratif Aide Info Sida réunis en assemblée générale statutaire le 15 mars 2023 ont pris acte des :

Administrateur démissionnaire : Monsieur Patthy MAMBUENI MENGI demeurant à Vilvoorde;

Administrateurs réélus :

Monsieur Gérard GILLARD, demeurant à Bruxelles ;

Monsieur Luc POQUETTE, demeurant à Bruxelles ;

Madame Sherihane BENSEMMANE, demeurant à Bruxelles ;

Madame Delphine JANSSENS, demeurant à Bruxelles ;

Administrateurs nouvellement élus : Monsieur Ivo PELLEMANS demeurant à Bruxelles ;

La composition du nouveau conseil d'administration :

Monsieur Gérard GILLARD, Monsieur Luc POQUETTE, Monsieur Monsieur Ivo PELLEMANS, Madame Sherihane BENSEMMANE, Madame Delphine JANSSENS.

Les délégués à la gestion journalière :

Monsieur Gérard GILLARD, Monsieur Luc POQUETTE, Monsieur Monsieur Ivo PELLEMANS, Madame Sherihane BENSEMMANE, Madame Delphine JANSSENS.

Les personnes habilitées à représenter l'association :

Monsieur Gérard GILLARD, Monsieur Luc POQUETTE, Monsieur Monsieur Ivo PELLEMANS, Madame Sherihane BENSEMMANE, Madame Delphine JANSSENS.

Transmis au greffe du tribunal des personnes morales et de l'Entreprise de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Pour copie certifiée conforme ; Au nom et pour le compte de l'ASBL :

Monsieur Gérard GILLARD Administrateur, Monsieur Luc POQUETTE Administrateur, Monsieur Ivo PELLEMANS Administrateur, Madame Sherihane BENSEMMANE Administrateur, Madame Delphine JANSSENS Administrateur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

STATUTS COORDONNÉS ASBL AIDE INFO SIDA**TITRE I : FORME LÉGALE — DÉNOMINATION — SIÈGE — OBJET — DURÉE****Article 1 : Nom et forme**

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif

Elle est dénommée « AIDE INFO SIDA », en abrégé « AIS ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit de Belgique, par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Buts désintéressés

L'association a pour buts :

- l'information relative au syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) aux autres infections sexuellement transmissibles (IST),
- les actions relevant de l'aide et du soutien moral aux personnes séropositives et / ou malades du sida,
- les actions visant à une large diffusion de l'information sur les modes de transmission et de prévention du sida et autres infections sexuellement transmissibles (IST),
- l'encouragement et le soutien à la recherche de traitements préventifs et curatifs,
- la récolte de moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'association, y compris les legs et donations,
- l'accès à la prévention par des ateliers de sensibilisation et/ou dépistage démedicalisé,
- la promotion et le soutien à la recherche en matière de traitements préventifs et curatifs.

Article 4 : Objet

L'association peut réaliser ses buts sociaux de toutes les manières qui lui paraissent les plus appropriées, et notamment en s'affiliant ou s'associant à tout organisme utile à la réalisation de son propre but.

Pour réaliser ses buts sociaux, l'association peut notamment exercer les activités suivantes, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- acquérir, aliéner, gérer, donner en leasing, mettre à disposition, à titre gratuit ou à titre onéreux, des moyens mobiliers et immobiliers au profit d'associations sans but lucratif, de fondations, de personnes morales sans but lucratif, de sociétés commerciales à finalité sociale ou non ayant une activité en lien direct ou indirect avec la finalité de l'association ;
- acquérir, grâce à ses moyens propres ou par le recours à des emprunts, tous biens immeubles bâtis ou non bâtis et tous droits réels immobiliers, ainsi que gérer, exploiter et valoriser lesdits biens ou droits réels immobiliers, notamment par l'achat, la vente, l'échange, la destruction, la construction, la reconstruction, la transformation, la rénovation, l'amélioration, la préservation, l'entretien et la conservation, conformément à ses buts sociaux ; prêter, louer, prendre en location, mettre à disposition, donner en leasing ou concéder des droits réels sur tous biens immeubles bâtis ou non bâtis et tous droits réels immobiliers, gratuitement et/ou à titre onéreux, conformément à ses buts sociaux ;
- toutes activités de promoteur, d'études, d'organisation et de conseils en matière immobilière, de marchand de biens et d'agence immobilière, conformément à ses buts sociaux ; la gestion de sociétés immobilières ou autres, conformément à ses buts sociaux ;
- acquérir tout intérêt, par voie d'apports, de souscription, d'acquisition de participations, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toute association, fondation, entreprise ou société, en ce compris une société à finalité sociale, belge ou étrangère, poursuivant un objet analogue ou connexe, dont la partie principale du patrimoine sera affectée, directement ou indirectement, à une activité ou un but ayant un lien direct ou indirect avec les buts sociaux de l'association ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension ;
- développer toutes activités généralement quelconques qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ses buts sociaux, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et industrielles accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de ses buts sociaux.

L'activité de l'association s'exerce en toute indépendance, notamment vis-à-vis de toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant directement ou indirectement, en tout ou en partie, un but identique ou similaire. Les membres ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, direct ou indirect.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : DE LA QUALITÉ DE MEMBRE : ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION ET COTISATION**Section I : Admission****Article 6 : Membres effectifs, membres adhérents et membres d'honneur**

L'association est composée d'au moins trois membres effectifs, personnes physiques, qui composent l'assemblée générale.

Peut devenir membre effectif toute personne physique qui est membre adhérent depuis plus de neuf mois. Peut également devenir membre effectif toute personne physique (bénévole) active au sein de l'association depuis un an.

Peut devenir membre adhérent, avec voix consultative uniquement, toute personne physique (bénévole) active au sein de l'association depuis au moins trois mois et ayant approuvé la charte de l'association.

Peut devenir membre d'honneur, avec voix consultative uniquement, toute personne physique ou morale nommée à cet effet

Article 7 : Admission

La cotisation pour devenir membre effectif est portée à 1,00 € au lieu de 15,00 €. Peut être admise en qualité de membre effectif ou adhérent, toute personne physique en ordre de cotisation.

Le conseil d'administration décide de l'agrément de nouveaux membres adhérents, effectifs ou d'honneur à la majorité des deux tiers des voix avec un quorum de présence de deux tiers. Cette décision est souveraine et sans aucune obligation de justification quelconque.

Section II : Démission et exclusion

Article 8 : Conditions de démission automatique

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Le membre démissionnaire ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Le membre démissionnaire devra payer toutes cotisations échues. Toute compensation peut être effectuée à cette fin.

Quelle qu'en soit la cause, la perte de qualité de membre entraîne d'office démission de toutes sections, commissions, etc., dont il fait partie, soit au sein de l'association, soit dans des organes extérieurs au sein desquels il représente l'association.

Le membre démissionnaire devra, endéans le mois de sa démission, tout entreprendre pour qu'il n'apparaisse plus comme représentant ou faisant partie, au sens le plus large du terme, de l'association. Cela concerne notamment les organisations professionnelles, les cercles d'affaires, les réseaux sociaux.

Article 9 : Conditions de démission ordinaire

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Le membre démissionnaire ainsi que les héritiers ou ayants droit dudit membre démissionnaire entre-temps décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Le membre démissionnaire devra payer toutes cotisations échues. Toute compensation peut être exécutée à cette fin.

Quelle qu'en soit la cause, la démission d'un membre entraîne d'office démission de toutes sections, commissions, etc., dont il fait partie, soit au sein de l'association, soit dans des organes extérieurs au sein desquels il représente l'association. Le membre démissionnaire devra, endéans le mois de sa démission, tout entreprendre pour qu'il n'apparaisse plus comme représentant ou faisant partie, au sens le plus large du terme, de l'association. Cela concerne notamment les organisations professionnelles, les cercles d'affaires, les réseaux sociaux.

Article 10 : Conditions d'exclusion

L'exclusion d'un membre peut, en tout temps, être prononcée par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction à la Charte de l'association, aux statuts ou aux lois.

Le membre concerné par une procédure d'exclusion est averti par le conseil d'administration par courriel ou par lettre recommandée au moins quinze jours avant l'assemblée générale appelée à entendre sa défense et à délibérer sur son exclusion. La correspondance énonce les raisons qui motivent la proposition d'exclusion.

TITRE III : DE LA COTISATION

Article 11 : Cotisation

Le cas échéant, le conseil d'administration peut décider de fixer une cotisation annuelle et déterminer son montant conformément aux dispositions des présents statuts.

La cotisation annuelle maximale par membre est fixée à 500,00 euros.

Une exonération de cotisation annuelle peut être accordée par le conseil d'administration, et ce, sur demande écrite d'un membre adressée par courriel au conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale moyennant un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pourra fixer une cotisation extraordinaire. Elle peut fixer également un droit d'adhésion à l'entrée des membres dans les mêmes conditions.

Les droits liés à la qualité de membre, en ce compris le droit de vote, sont suspendus à l'égard du membre qui, après mise en demeure, n'est pas en ordre de cotisation.

Les obligations en matière de cotisation subsistent jusqu'à la démission ou l'exclusion. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement, total ou partiel, de la cotisation de l'année en cours. Le membre admis en cours d'année s'acquitte de sa cotisation selon les règles suivantes :

-s'il devient membre endéans le 1er trimestre la cotisation est due à 100%,

-s'il devient membre endéans le 3ème trimestre la cotisation est due à 50%,

-s'il devient membre endéans le 4ème trimestre aucune cotisation n'est due pour l'année en cours.

TITRE IV : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS

Article 12 : Quorums, votes et procurations

Sauf dans le cas où la loi prescrit une autre majorité, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Les membres adhérents et d'honneur disposent d'une voix consultative.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Un membre effectif pourra être détenteur de 2 procurations maximum.

Article 13 : Registre des membres

L'association tient un registre des membres conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 14 : Fonctionnement

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, adhérents et d'honneur.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent ou empêché, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Lesdits pouvoirs comprennent les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 16 : Tenue de l'assemblée générale

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année. Tous les membres doivent y être convoqués.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

Le conseil d'administration peut autoriser les membres à participer à distance à une assemblée générale.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Lorsque la convocation s'opère autrement qu'à la seule initiative du conseil d'administration, ce dernier est tenu de convoquer les membres selon les modalités pratiques usuelles.

Article 17 : Modes de convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier, simple ou électronique, adressé à chaque membre. La convocation doit être adressée aux membres, administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires au moins quinze jours-calendrier avant l'assemblée et signée par le président du conseil d'administration ou deux administrateurs.

Si l'assemblée générale doit être convoquée à la demande d'au moins un cinquième des membres, le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'assemblée générale dans les vingt jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Si le conseil d'administration autorise les membres à participer à distance à une assemblée générale, la convocation à l'assemblée générale contiendra une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est ajoutée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, est considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 : Modification des statuts et dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association que conformément au Code des sociétés et des associations.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 19 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Article 20 : Publication des nominations/cessation de fonction

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE V : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 21 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VI : REPRESENTATION

Article 22 : Représentation non judiciaire

Pour tous les actes, autre que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, l'association pourra être valablement représentée vis-à-vis des tiers moyennant signatures conjointes de trois administrateurs, sans qu'ils aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 23 : Représentation judiciaire

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par trois administrateurs désignés à cette fin par le conseil d'administration.

TITRE VII : FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL

Article 24 : Financement

Le fonds social de l'association est alimenté notamment par les cotisations ainsi que les contributions des membres, les dons, les legs, les subsides et les revenus de ses activités.

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE VIII : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION, FONCTIONNEMENT, ET POUVOIRS

Article 26 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de minimum 3 personnes.

Article 27 : Élection et révocation

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans pour un premier mandat et d'une durée d'un an pour les mandats suivants. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Article 28 : Émoluments

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Article 29 : Vacance(s) individuelle(s)

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le conseil d'administration délibère valablement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui pourvoit au remplacement. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission dans l'attente de la décision de l'assemblée générale.

Article 30 : Reprise de mandat

L'administrateur élu terminant le mandat de son prédécesseur n'est pas considéré comme entamant un nouveau mandat.

Article 31 : Fin de mandat

Le mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 32 : Durée des mandats

Le mandat des administrateurs élus pour un an prend fin au plus tard à la date de l'assemblée générale statutaire qui clôture l'exercice concerné. Les administrateurs sont rééligibles.

Article 33 : Rôle du président

Le président du conseil d'administration a pour mission particulière de veiller au bon fonctionnement des organes sociaux et au respect des statuts et des décisions prises.

Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par l'administrateur désigné par ses collègues.

Article 34 : Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Toutefois, le conseil d'administration doit être convoqué par le président si trois de ses membres au moins en font la demande écrite en précisant les points qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Sauf urgence dûment motivée, les convocations sont adressées par courrier simple ou électronique au moins cinq jours calendrier avant la réunion. Elles comportent l'ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, les informations nécessaires à une prise de décision éclairée relative aux points à examiner.

Article 35 : Quorums, votes et procurations

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un administrateur en donnant à celui-ci procuration. Ces procurations doivent être écrites mais peuvent être transmises par télécopie ou courrier électronique. Aucun administrateur ne peut exprimer plus de deux voix, la sienne propre et une procuration.
Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.
Sauf exception prévue par les statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Article 36 : Collégialité et responsabilité

Les administrateurs agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 37 : Conflit d'intérêts

Avant que le conseil d'administration ne décide d'une opération ou d'une série d'opérations, ou ne prenne une décision, à la réalisation desquelles un administrateur ou un invité a un intérêt personnel, direct ou indirect, il doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit décider.

Il ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Si la dualité d'intérêt naît à l'occasion de l'exécution d'une opération ou d'une décision, l'administrateur ou l'invité en cause doit en informer aussitôt le président du conseil d'administration. Il peut faire valoir son opinion devant le conseil d'administration. Il ne peut participer aux délibérations et aux votes relatifs à ces opérations ou décisions et doit quitter la séance.

Article 38 : Attributions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le conseil d'administration a notamment dans ses attributions de :

- réaliser le but de l'association ;
- fixer la politique générale et d'en déterminer les enjeux stratégiques ;
- coordonner l'action de ses organes ;
- déterminer les politiques relatives aux activités, aux publics visés par celles-ci, aux sites et moyens à mettre en œuvre ainsi qu'à leur financement ;
- arrêter l'organigramme de l'association ;
- fixer les axes de la politique sociale et de rémunération de l'association ;
- déterminer les axes de sa politique de communication externe et interne ;
- arrêter les comptes et les budgets ;
- approuver les emprunts et crédits, ainsi que l'octroi de garanties réelles ou personnelles ;
- suivre l'exécution de ses politiques et directives.

Article 39 : Approbation des comptes et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, le cas échéant à des assemblées différentes.

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 : Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 41 : Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelle que cause et à quel que moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'était désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 42 : Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association à une autre association dont les objets concordent le plus possible avec les siens.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Dépôt des statuts coordonnés au greffe du tribunal des personnes morales et de l'Entreprise de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Transmis au greffe du tribunal des personnes morales et de l'Entreprise de l'arrondissement judiciaire Bruxelles.